

**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

David CHEVALLOT

Service Eau et Biodiversité  
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Tél : 03-25-71-18-69  
Mél : david.chevallot@aubes.gouv.fr

TROYES, le 24 juin 2021

Le préfet

à

**M. le gérant Eric LAUNOY  
SARL LAUNOY ETA  
Ferme du Plessis  
10270 FRESNOY-LE-CHATEAU**

**Objet** : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Méthanisation Agricole - Gestion des eaux pluviales - SARL LAUNOY ETA sur la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE**  
**Accord de décision sur dossier de déclaration**  
**Réf. : 10-2021-00089**

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Méthanisation Agricole - Gestion des eaux pluviales  
sur la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Cet accord est assujéti à la fourniture par le pétitionnaire de l'ensemble des plans de recollement des ouvrages de gestions des eaux pluviales du projet dans un délai maximal de 2 mois après la réception des travaux ou après la mise en service des installations.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-François HOU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)